

VD_GERICHTE ZQ17.018777 vom 4. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.018777

FR: VD_GERICHTE ZQ17.018777 du 4 mai 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.018777 del 4 maggio 2018

Erwägungen

E. 18

avril 1999 ; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et référence citée).

- 10 - 3. a) En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir refusé de participer au programme d'emploi temporaire de concierge auquel il avait été assigné par l'ORP. A cet égard, la décision attaquée se fonde sur les déclarations de l'organisateur de la mesure qui sont contestées par le recourant. Certes, le rapport du 28 septembre 2016 est succinct et comporte une contradiction dans la mesure où il indique que le recourant sera convoqué ultérieurement. Toutefois, le recourant lui-même ne conteste pas avoir fait preuve d'un "manque d'enthousiasme" et soulève en outre plusieurs motifs pour lesquels il pouvait à son avis refuser la mesure de marché du travail. Il ressort en outre du dossier que, suite à l'entretien avec le R. _____, le recourant n'a jamais relancé cet organisme pour connaître la date de son début d'activité. Peu importe donc que le recourant n'ait peut-être pas manifesté clairement auprès de l'organisateur son refus de la mesure. Du point de vue de ses obligations vis-à-vis de l'assurance chômage, il est suffisant que son comportement ait été à l'origine de l'interruption de la mesure. Or, en l'espèce, il résulte de l'ensemble des circonstances que l'autorité intimée était fondée à considérer que le recourant, par son attitude négative, avait compromis la réalisation de la mesure de marché du travail et était à l'origine de son échec. b) Le recourant soutient qu'il disposait de toute manière d'un motif valable pour ne pas participer au programme d'emploi temporaire auquel il avait été assigné au motif qu'il ne s'agissait pas d'un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI. Cela étant, le recourant perd de vue que, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut (surpa consid. 2a), les critères relatifs au travail convenable sont uniquement en l'espèce applicables par analogie et ne s'appliquent pas dans leur intégralité (cf. Rubin, op. cit., n. 71 ad art. 30 LACI). A cet égard, peu importe donc que le recourant n'ait pas été préalablement averti du fait que le poste exigeait comme prérequis d'être à l'aise dans un environnement psychiatrique adulte. En effet, il ne s'agit pas là d'une exigence relative à la formation mais à une aptitude générale. En outre, le recourant n'a pas rendu vraisemblable – sinon en alléguant

- 11 - qu'il était démotivé par sa période de chômage – qu'il lui était particulièrement problématique d'évoluer dans un tel milieu pour effectuer des tâches de conciergerie. Enfin, le recourant était au courant dès le départ que l'emploi était auprès d'un établissement médico-social, ce qui impliquait à tout le moins un contact avec des personnes susceptibles d'avoir des problèmes psychiatriques. L'emploi de concierge correspondait pour le surplus à ses aptitudes. Le fait que le recourant ait exprimé des préférences pour d'autres emplois qui correspondaient mieux à son parcours professionnel n'est pas déterminant. En outre, comme le recourant le relève lui-même, il a déjà reçu des assignations pour des emplois

comparables. Peu importe là également que la majorité des assignations reçues concernent d'autres emplois. Force est en outre de constater que le recourant, bien qu'arrivé presque au terme de son délai d'indemnisation, n'a pas réussi à trouver un emploi en tant que mécanicien ou automatique. Il n'est pas d'emblée exclu qu'une éventuelle réintégration dans le marché du travail en tant que concierge soit plus aisée. c) Le fait que le programme se déroule à [...] plutôt qu'à [...] ne saurait constituer non plus un motif permettant au recourant de refuser de participer au programme d'emploi temporaire, la distance avec le domicile du recourant n'étant pas notablement plus éloignée. d) Selon le recourant, son refus de participer serait de toute manière justifié par le fait qu'il ne serait pas rémunéré de manière conforme à ce que prévoit la convention collective de travail du secteur parapublic vaudois. Ce faisant, le recourant perd à nouveau de vue qu'il ne s'agit pas d'un emploi mais d'une mesure de marché du travail dans le cadre de l'assurance-chômage. Il est évident que, dans ce cadre, le critère de la rémunération suffisante au sens de l'art. 16 al. 2 let. a LACI ne s'applique pas pour déterminer si le travail est convenable dès lors que l'assuré continue à être rémunéré par les indemnités de l'assurance- chômage pendant le déroulement de la mesure. Pour le surplus, les critiques du recourant à l'égard du respect par l'institution d'accueil de la

- 12 - convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois sont sans pertinence pour la présente cause. On ne voit de toute manière pas ce qui interdit à une telle institution d'avoir recours à des programmes d'emploi temporaire. e) Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision attaquée doit être confirmée dans la mesure où elle considère que le recourant a fait échouer par son comportement le déroulement de la mesure de marché du travail (art. 30 al. 1 let. d LACI). 4. Il reste à examiner la quotité de la suspension prononcée par l'ORP. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, Bâle/Genève/Munich 2007, n. 855, p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (cf. Bulletin LACI-IC, octobre 2011, chiffre D72). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en

- 13 - particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. par ex. TF 8C_337/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2 ; DTA 2006 n° 20 p. 229 consid. 2). En revanche, la durée effective du chômage ne constitue pas un critère d'évaluation de la gravité de la faute (DTA 1999 n° 32 p. 184). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif

(« Ermessensüberschreitung ») ou négatif (« Ermessensunterschreitung ») de son pouvoir d'appréciation ou a abusé (« Ermessensmissbrauch ») de celui-ci (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; TF 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.2 ; 8C_31/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1, non publié in : ATF 133 V 640, mais in : SVR 2008 ALV n° 12 p. 35). b) En l'espèce, l'ORP a retenu une faute moyenne, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 3 let. b OACI, et infligé au recourant une suspension de 16 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité. Il s'est fondé sur le barème du SECO susmentionné, lequel prévoit une suspension de 16 à 20 jours en cas d'abandon pour la première fois d'un programme d'emploi temporaire (cf. Bulletin LACI-IC, octobre 2011, chiffre D72 3.C). Etant donné que l'autorité a fixé la durée de la suspension au minimum prévu en cas de faute moyenne, la quotité de la sanction, que le recourant ne remet pour le surplus pas en cause, échappe à toute critique si bien que la décision attaquée doit être également confirmée sur ce point.

- 14 - 5. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, du 17 mars 2017 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G. _____, recourant, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.